

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition ItemEsmein \(Revue générale du droit\) XII, 1888. | L'acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle au Moyen Âge.](#)

Esmein (Revue générale du droit) XII, 1888. | L'acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle au Moyen Âge.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0133

SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, L'acceptation de l'enquête dans la procédure criminelle au moyen âge in Revue générale du droit XII, 1888.](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

(Deuxième 5^{ème} de droit)
XII - 1888

L'acceptation de l'enquête sur le meurtre
criminel ou M.A.

1/ Le A s'origine le justicier ne pouvait prononcer la condamnation pénale que lorsqu'il avait saisi par l'accusateur.

Il eut que le justicier pouvait faire de son propre chef, sans de saisir et emprisonner le prisonnier soupçonné et de le relâcher (général) en prison, ou plutôt pouvoir se faire et en un seul la saisie et la mise en prison. Au bout d'un certain temps, il devait libérer le prisonnier.

- Mais le prisonnier pouvait donner au justicier le pouvoir de le juger officiellement ; il effectuait de ce pouvoir à l'enquête de police (témoignages recueillis de la cour).

En fait le prisonnier avait recours au moyen de mettre fin à sa détention.

2/ Lorsque le prisonnier officiellement s'indigne de la cour souveraine ou le nom de prison, le principe de l'acceptation de l'enquête n'est plus le même.

- En effet le prisonnier ne pouvait condamner et, sans nouvelle au M.A. (sans idy sans cour) Bezaumanoir et la 1^{ère} et 2^{ème} de la 1^{ère} et la 5^{ème} de la prison (par l'acceptation du fait ~~est~~ par l'acceptation ou l'acceptation de la 1^{ère} et la 5^{ème} de la prison).

La procédure de enquête se mettrait à l'œuvre
au point de mort. (d'un intérêt du me)

- mais c/ on and à l'adant d la procédure
d'office la l'écriture (re l'écriture l'écriture et la
mort), et de l'écriture and intérêt à l'écriture
l'enquête, ce qui lui permettrait d'en l'écriture
procédure et l'ordonnance.

"L'acceptation de l'enquête par l'individu prisonnier
et l'écriture n'est que l'écriture qui intervient en l'écriture
l'écriture l'écriture : cette l'écriture a pour effet de placer le l'écriture
l'écriture de la l'écriture normale, et l'écriture l'écriture l'écriture
l'écriture l'écriture".

c/ la l'écriture ... "elle l'écriture, par l'écriture d
l'écriture, que l'écriture l'écriture l'écriture".

En l'écriture, le l'écriture et l'écriture l'écriture l'écriture
l'écriture. Le l'écriture l'écriture l'écriture l'écriture, et
l'écriture l'écriture de l'écriture l'écriture.

11 13.21.